

DOMINIQUE NEUMAN
AVOCAT
1535, RUE SHERBROOKE OUEST
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7
TÉL. 514 849 4007
TÉLÉCOPIE 514 849 2195
COURRIEL energie @ mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 19 novembre 2012

M^e Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie
Régie de l'énergie
800 Place Victoria
Bureau 255
Montréal (Qué.)
H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-3815-2012.

Gaz Métro – Révision de la décision D-2012-077 (R-3773-2011) relative aux modifications de méthodes comptables associées au passage aux PCGR des États-Unis.
Complément à l'argumentation de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et Stratégies Énergétiques (S.É.) sur la demande de révision de Gaz Métro.

Chère Consœur,

L'argumentation de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et Stratégies Énergétiques (S.É.) du 12 novembre 2012 sur la demande de révision de Gaz Métro au présent dossier (C-SÉ-AQLPA-0004) est complétée par les éléments suivants :

- Au soutien additionnel du paragraphe 14, al. 2 de l'argumentation de SÉ-AQLPA sur la demande de révision (C-SÉ-AQLPA-0004), nous référons le Tribunal à la **décision D-2012-142 du dossier R-3806-2012 (C-SÉ-AQLPA-0006)**, où la Régie, à juste titre, a refusé de considérer ses pouvoirs édictés à divers articles de la *Loi* (en matière de surveillance des approvisionnements d'Hydro-Québec) comme étant cloisonnés les uns par rapport aux autres. La Régie a plutôt considéré que ces pouvoirs s'inscrivaient dans un « *continuum* ». Nous soumettons respectueusement que cette notion de « *continuum* » peut également s'appliquer aux divers pouvoirs de la Régie en matière tarifaire (art. 31 al.1 (1^o), art. 32, art. 48-49, approbation d'un mécanisme incitatif, approbation de rapports annuels, etc.) :

[90] Selon le Distributeur, la Régie agit en fonction d'une compétence attribuée dans un cadre réglementaire bien précis ou quatre étapes sont prévues, i) l'approbation du plan d'approvisionnement, ii) l'approbation de la procédure d'appel d'offres et du code d'éthique, iii) la surveillance de l'application de la procédure d'appel d'offres et iv) l'approbation des contrats.

[91] **Le Distributeur précise que les pouvoirs que la Régie exerce, au cours de ces quatre étapes, seraient étanches et mutuellement exclusifs puisque la Régie agit en fonction de pouvoirs différents.** Il soutient que cette dernière agit dans le cadre de pouvoirs décisionnels dans le cas de l'approbation du plan d'approvisionnement, de la procédure d'appel d'offres, du code d'éthique et des contrats, tandis qu'elle agit dans le cadre de pouvoirs administratifs dans le cas de la surveillance de l'application de la procédure d'appel d'offres.

[92] **La Régie ne peut retenir cette approche restrictive et retient plutôt l'approche voulant que les pouvoirs qu'elle exerce fassent partie d'un « continuum » de pouvoirs qu'elle peut exercer en tout temps.** [...]

[97] La Régie est d'avis qu'elle a compétence pour déterminer qu'un appel d'offres est conforme ou non au cadre légal et réglementaire, car **l'appel d'offres fait partie d'une suite logique** par laquelle la Régie approuve le plan d'approvisionnement (article 72), approuve la procédure d'appel d'offres (article 74.1), surveille l'application de la Procédure (article 74.2, 1er alinéa) et approuve le contrat d'approvisionnement (article 74.2, 2e alinéa).

[Souligné en caractère gras par nous]

- Au soutien additionnel du paragraphe 21 de l'argumentation de SÉ-AQLPA sur la demande de révision (C-SÉ-AQLPA-0004), nous référons le Tribunal aux jugements **RNCREQ c Régie de l'énergie CSM 500-05-048991-994 et CAM 500-09-008991-994 (C-SÉ-AQLPA-0007 et C-SÉ-AQLPA-0008)**, selon lesquels la Régie a l'obligation de juger en fonction du cadre législatif et réglementaire existant ; elle ne peut s'abstenir de juger ou suspendre sa décision en attente d'un hypothétique changement futur de ce cadre :

COUR D'APPEL :

[11] **Devant une demande qui lui est adressée, la Régie doit trancher selon le régime législatif et réglementaire applicable au moment où elle se saisit de la requête. Il est erroné de suspendre l'examen**

d'une affaire sous le prétexte qu'un éventuel amendement législatif pourrait modifier la conjoncture. Il peut certes être raisonnable ou approprié de surseoir à une audition en attente d'une décision sur le même sujet de l'organisme ou d'un tribunal supérieur. Toutefois, ce n'est pas le cas en l'espèce. Au moment où la Régie a suspendu l'examen de la requête du R.N.C.R.E.Q. et des moyens d'irrecevabilité d'Hydro-Québec, l'intervention législative ne pouvait être, au mieux, qu'appréhendée. En procédant comme elle l'a fait, la Régie a donc manqué à ses obligations de statuer selon les lois et règlements alors en vigueur.

COUR SUPÉRIEURE :

15 [...] De toute évidence le motif retenu résulte de la volonté exprimée de déférence envers le Gouvernement, mais constitue à la fois un refus d'exercer la compétence que la loi lui reconnaît. Le motif de déférence peut-être louable en soi, mais le refus d'exercer sa compétence est une erreur de droit de taille, pour ne pas dire de grande importance.

16 En l'espèce, à la date de l'audition le Gouvernement n'avait pas encore donné suite au rapport (avis) de la Régie à ce dernier: à quel moment le fera-t-il, personne n'en sait rien. **La loi n'ayant pas été modifiée à la date de la décision prononcée, la Régie se devait de l'appliquer; sa juridiction ou compétence n'étant nullement restreinte ni abrogée à ce moment.**

[Souligné en caractère gras par nous]

- Par ailleurs, nous informons le Tribunal que notre argumentation à l'effet d'accueillir la demande de révision quant au refus de la première formation d'accepter d'amortir le CFR dans les charges en 2012-13, 2013-14 et 2014-15 s'applique **à l'ensemble des CFR visés par cet aspect de la décision et qui font l'objet de la demande de révision de Gaz Métro.**

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.



Dominique Neuman, LL.B.

Procureur de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et Stratégies Énergétiques (S.É.)

c.c. La demanderesse et l'intervenante.